

# **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

## **Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et l'Environnement**

### **Département du Sol et des Déchets Office wallon des déchets**

#### **ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT A LA S.A.R.L. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG L'AGREMENT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS ANIMAUX DE CATEGORIES 1, 2 ET 3.**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour la Région wallonne,

Vu le règlement CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, tel que modifié;

Vu le règlement CE/1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

Vu le règlement UE/142/2011 de la Commission portant application du règlement CE/1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007 et 13 décembre 2007, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 04 juillet 2002 et 28 février 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007 et 07 octobre 2010, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la convention du 10 janvier 2003 relative aux déchets animaux dans les secteurs des viandes et des produits de la pêche ;

Vu la demande introduite par la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG le 03 mai 2013, complétée le 12 juin 2013 et déclarée recevable le 25 juin 2013;

Considérant que la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG a présenté tous les documents requis à l'article 36 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Considérant que la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG a son siège social et son siège d'exploitation en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la personne susceptible d'engager la société en Région wallonne n'a pas été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre I<sup>er</sup> du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 09 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets,

au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

Considérant que la personne susceptible d'engager la société en Région wallonne jouit de ses droits civils et politiques;

Considérant que la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG emploie des chauffeurs;

Considérant, dès lors, que la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG dispose de moyens humains suffisants pour assurer le transport de déchets animaux;

Considérant que la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG dispose de véhicules;

Considérant, dès lors, que la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG dispose de moyens techniques suffisants pour assurer le transport de déchets animaux pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que l'analyse sur les exercices comptables couvrant les années 2009, 2010 et 2011 a montré que la rentabilité commerciale, économique et financière de la société est positive pour les trois exercices analysés;

Considérant que l'autonomie financière de la société est faible;

Considérant que l'analyse des comptes de résultats fait ressortir pour les trois exercices un cash-flow positif;

Considérant qu'en matière de liquidité, la requérante dispose de moyens suffisants pour couvrir les engagements à court terme;

Considérant que la société est bénéficiaire au niveau du résultat net d'exploitation pour les trois exercices examinés;

Considérant qu'elle est bénéficiaire pour un des trois exercices analysés au niveau du résultat de l'exercice;

Considérant que la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG n'a aucune dette échue vis-à-vis de l'administration des Contributions ou de l'administration compétente en matière de sécurité sociale;

Considérant dès lors que la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG présente des garanties financières suffisantes au regard de l'agrément sollicité;

Considérant que la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG a souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités de transport pour lesquelles l'agrément est sollicité;

Constatant que le dossier présenté par la s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG rencontre les impositions réglementaires,

## A R R E T E :

**Article 1er.** §1er. La s.a.r.l. TRANSPORTS 'S HEEREN FREDERIC LUXEMBOURG, sise An der Gaas 5 à 9638 POMMERLOCH (Grand Duché de Luxembourg) (Numéro de TVA : LU2002.24.19.650) est agréée en qualité de transporteur de déchets animaux de catégories 1, 2 et 3.

- §2. Le présent agrément porte exclusivement sur le transport des déchets suivants:
- 02 01 96 : Animaux mis à mort dans le cadre de la lutte contre les maladies.
  - 02 01 97 : Déchets animaux contenant des substances ou des micro-organismes susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme ou des animaux.
  - 02 01 98 : Animaux de boucherie morts avant abattage.
  - 02 02 02 : Déchets de tissus animaux.
  - 02 02 03 : Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
  - 02 02 99 : Autres déchets animaux de catégorie 1.
  - 02 02 99 : Autres déchets animaux de catégorie 2.
  - 02 02 99 : Autres déchets animaux de catégorie 3.
  - 02 02 99 : Matériels à risques spécifiés.
  - 18 02 99 : Cadavres d'animaux de compagnie.

§3. Le transport de déchets animaux de catégorie 3 est autorisé.

Doivent être considérés comme déchets animaux de catégorie 3 les déchets animaux visés à l'article 10 du règlement CE/1069/2009.

- §4. Le transport de déchets animaux de catégorie 2 est autorisé.  
Doivent être considérés comme déchets animaux de catégorie 2 les déchets animaux visés à l'article 9 du règlement CE/1069/2009.
- §5. Le transport des déchets animaux de catégorie 1 est autorisé  
Doivent être considérés comme déchets animaux de catégorie 1 les déchets animaux visés à l'article 8 du règlement CE/1069/2009.
- §6. Sont désignés comme matériels à risques spécifiés les tissus tels que visés par le règlement CE/999/2001.

**Article 2.** Le transport des déchets repris à l'article 1er, §§ 3 à 5, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

**Article 3.** Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

**Article 4.** Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

**Article 5.** §1er. Le présent agrément ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

§2 Un bordereau de traçabilité des déchets animaux, tel que défini par le règlement UE/142/2011, dûment complété, accompagne chaque transport de déchets. Une copie du bordereau de traçabilité est tenu par l'impétrante pendant 5 ans à disposition de l'administration.

**Article 6.** Une copie du présent agrément doit accompagner chaque transport.

**Article 7.** La personne responsable du transport doit posséder une connaissance suffisante en matière de gestion des déchets visés à l'article 1<sup>er</sup> lui permettant de reconnaître les différents types de déchets animaux et d'évaluer les risques présentés par les déchets ainsi que les modalités d'emballage et de transport adéquates.  
Elle veille à ce que les personnes chargées du transport mettent en œuvre les recommandations du Conseil supérieur d'Hygiène en matière de prévention des EST pour le personnel de la filière de destruction des déchets animaux.

**Article 8.**

Le personnel chargé du transport des déchets doit être à même de contrôler visuellement la conformité des déchets et leur emballage afin d'estimer un risque qui, durant le transport, serait susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes ou de l'environnement et de prendre, en cas de besoin, les premières mesures de sécurité nécessaires.

Toutes les personnes travaillant pour le compte de l'impétrante et chargées des activités de transport des déchets doivent avoir reçu les instructions nécessaires afin qu'elles puissent accomplir leurs travaux en respectant les prescriptions réglementaires ou les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme et de l'environnement.

**Article 9.**

L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets animaux une copie dûment complétée du bordereau de traçabilité visé à l'article 4.

L'impétrante remet l'original de celui-ci au centre de traitement des déchets animaux.

**Article 10.**

**§1er.** Le mode de transport des déchets doit être tel que tout risque pour l'environnement soit écarté.

**§ 2.** Le matériel de transport et le cas échéant les emballages utilisés doivent être désinfectés après chaque utilisation.

**§3.** Lors de leur enlèvement, les déchets animaux destinés à l'élimination doivent être badigeonnés à l'aide d'un colorant détectable après prétraitement.

**Article 11.**

Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet au 1er juillet de chaque année à l'Office wallon des déchets, les documents suivants:

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° la liste des chauffeurs.

**Article 12.**

L'impétrante est tenue d'informer sans délai le Département de la Police et des Contrôles de tout incident survenu lors de la manipulation ou du transport des déchets.

**Article 13.**

**§1er.** Avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément, l'impétrante souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités visées par le présent agrément.

**§2.** Le montant total de la couverture s'élève à un minimum de 1.250.000 €. (un million deux cent cinquante mille euros) par sinistre, tous dommages confondus.

- §3. Le contrat doit contenir:
- une stipulation pour autrui au bénéfice de tout tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances;
  - une clause prévoyant que la suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre.
- §4. La copie dudit contrat est transmise à l'Office wallon des déchets avant toute mise en œuvre de l'agrément.
- §5. L'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets les preuves de paiement des primes afférentes au contrat susvisé.

**Article 14.** L'impétrante transmet au 1er juillet de chaque année à l'Office wallon des déchets:

- 1° le bilan annuel de la société tel que déposé à la Banque nationale;
- 2° les procès-verbaux des assemblées générales de la société;
- 3° le nom et le certificat de bonnes conduites, vie et mœurs de tout nouvel administrateur et de toute nouvelle personne susceptible d'engager la société en Région wallonne.

**Article 15.** Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets sur le territoire désigné dans le présent agrément, elle en opère notification au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui en prend acte. La renonciation prend cours à dater du 90ème jour suivant la notification.

**Article 16.** Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou aux conditions d'agrément, l'agrément peut, aux termes d'une décision motivée, être suspendu ou retiré, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'agrément peut être suspendu ou retiré sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

**Article 17.** Sur avis de l'Office wallon des déchets, le Ministre peut, à tout moment, dans une décision motivée, modifier les obligations visées aux articles 1 à 14 du présent arrêté en vue d'empêcher que les activités de transport ne puissent porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.

**Article 18.** §1er. L'agrément est accordé pour cinq ans.

§2. La demande de renouvellement dudit agrément est introduite dans un délai précédant de 6 mois la limite de validité susvisée.

**Article 19.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.  
Le conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 20.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 26 AOUT 2013



**Philippe HENRY**